



Arrêt

n° 42 043 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 22/08/2008 [...], notifiée [...] le 22/08/2008 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 septembre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 13 août 2008, il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 22 août 2008, suite à un contrôle administratif, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« article 7, al.1 *er*, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pa en possession d'un passeport valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Il argue « qu'une demande de régularisation a été faite [...] auprès de l'administration communale de sa commune » et reproche à la partie défenderesse de ne pas y faire référence dans l'acte attaqué.

Il estime que le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose. Il déclare qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard de sa situation.

Il affirme qu'en application des principes de bonne administration et de la *ratio legis* du principe de la motivation formelle, le Ministre doit répondre à tous les arguments qu'il a développés. Il se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il soutient qu'il vit en famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il déclare qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Il soulève que « la Cour de Strasbourg vient de rappeler « le concept de vie familial » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto ».

Il soutient ensuite que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ».

Il affirme de surcroît qu'en ce qui concerne la notion de vie familiale, celle-ci n'exige pas de définition formaliste mais « se base plutôt, principalement sur une analyse factuelle et concrète ». Il estime que cette notion n'est pas liée au mariage, qu'elle exclut toute distinction entre la famille « légitime » et « naturelle ».

Il déclare que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il vit en famille et qu'elle n'a pas considéré les circonstances de fait émanant directement de sa vie, contrairement à ce que prévoit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il soutient que « de par ce fait, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, en ce que par sa décision, elle opère une ingérence manifeste dans la situation familiale des requérantes en les obligeant à séparer ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « (...) de la Circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police dans les écoles reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate (...) ».

Il rappelle que ses enfants sont mineurs et scolarisés et que leur inscription est en conformité « avec le fait que la loi belge prévoit un enseigne obligatoire pour tout enfant de moins de 18 ans ».

Il cite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, n° 122.054 du 8 août 2003.

Il soutient enfin que la circulaire précitée « reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate et qu'un tel éloignement ne peut avoir lieu ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil prend note de l'observation formulée dans l'acte introductif d'instance selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été introduite par le requérant. Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à la demande susmentionnée et que le requérant ne dépose aucune preuve de l'introduction de ladite demande alors qu'il y était expressément invité dans un courrier daté du 24 mars 2009. Dès lors, le Conseil considère que le grief relatif à l'absence de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où rien dans le dossier administratif n'indique que cette demande a été effectivement introduite.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a cependant admis qu'une telle demande a bien été introduite mais a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2009 en telle sorte que, quoi qu'il en soit, le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.2. Le second moyen pris de la violation « *de la circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police (...)* » est irrecevable, une circulaire ne constituant pas une norme de droit dont la violation peut être alléguée à l'appui d'un moyen.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL